

## SPÉCIAL RETRAITE

Bonjour à toutes & tous,

Les vacances sont sur le point de se terminer, et il est désormais temps de reprendre le chemin de nos activités professionnelles.

Souhaitons que cette reprise soit enfin placée sous le signe du dialogue social qui, depuis quelques années, a souvent relevé de l'auberge Espagnole...

D'ici quelques jours débiteront les Négociations Annuelles Obligatoires dans les différentes BP et au niveau de la Branche Banque Populaire.

La CFTC se placera en leader, comptant assurément porter la parole qui est la vôtre, en demandant un juste retour de l'investissement de chacun au sein de notre communauté de travail, investissement encore plus important que d'habitude dans le contexte de la crise sanitaire.

Au moment où l'on reparle d'une nouvelle réforme des retraites, nous avons estimé opportun d'établir un point sur les dispositions actuelles.

Vous souhaitez des renseignements complémentaires, participer aux réflexions et échanges, que ce soit dans votre entreprise ou au sein même de notre Branche BP, n'hésitez pas à prendre attache en nous contactant par mail sur : [contact@cftc-bp.fr](mailto:contact@cftc-bp.fr)

Dans l'attente, toutes nos équipes locales restent à votre disposition et vous souhaitent une excellente rentrée !...

**Pascal de FRÉMONT**

Président  
du Syndicat National CFTC BP  
(06 83 15 71 45)



LA RETRAITE DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

LA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE IPBP



# LA RETRAITE DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

## ■ Âge légal de départ à la retraite

### Âge légal de départ à la retraite à taux plein

La mesure de relèvement de l'âge légal de la retraite a commencé à s'appliquer en 2011 aux personnes nées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1951. L'âge légal de la retraite est de 62 ans pour les personnes nées à partir de 1955.

L'entreprise ne peut plus mettre à la retraite sans accord de la personne avant 70 ans.

### Âge d'obtention du taux plein automatique

À partir de 2016, l'âge de départ à la retraite est relevé progressivement, pour être porté à 67 ans en 2022.

## ■ Durée de cotisation

### Allongement de la durée d'assurance

La durée d'assurance est portée à 172 trimestres soit 43 ans pour les personnes nées en 1973.

### Tableau récapitulatif âge légal et conditions générales d'obtention du taux plein

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Deux possibilités (hors exceptions) pour obtenir le TAUX PLEIN	
		Nombre de trimestres requis	Âge d'obtention du taux plein automatique
1955, 1956 et 1957	62 ans	166	67 ans
1958, 1959 et 1960	62 ans	167	67 ans
1961, 1962 et 1963	62 ans	168	67 ans
1964, 1965 et 1966	62 ans	169	67 ans
1967, 1968 et 1969	62 ans	170	67 ans
1970, 1971 et 1972	62 ans	171	67 ans
À partir de 1973	62 ans	172	67 ans

Le taux plein de la retraite de base (50 %) est réduit de 0,625 point par trimestre manquant, sans que le taux ne puisse descendre en dessous de 37,5 %.

### Majoration de la durée d'assurance pour enfant :

- La majoration de 8 trimestres par enfant né avant le 01/01/2010 est attribuée à la mère.
- Pour les enfants nés ou adoptés depuis le 01/01/2010 :
  - Majoration au titre de la maternité : 4 trimestres pour la mère.
  - Majoration au titre de l'éducation : 4 trimestres supplémentaires peuvent être répartis entre le père et la mère (au plus tard 6 mois après les 4 ans de l'enfant).
- Trimestres possibles pour congé parental (*pas de cumul avec la proposition précédente*).
- 8 trimestres supplémentaires maximum pour enfant handicapé.

## ■ Départs anticipés

### Carrière longue

**2 conditions : Durée d'assurance en début de carrière + Durée d'assurance cotisée**

Année de naissance	Âge de départ à partir de	Durée cotisée	Début activité (en trimestres)	Durée d'assurance pour le calcul
1963	58 ans	Taux plein + 8 176	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans nés en cours du dernier trimestre	168
	60 ans	Taux plein 168	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans nés en cours du dernier trimestre	168
1964, 1965 ou 1966	58 ans	Taux plein + 8 177	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans nés en cours du dernier trimestre	169
	60 ans	Taux plein 169	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans nés en cours du dernier trimestre	169
1967, 1968 ou 1969	58 ans	Taux plein + 8 178	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans nés en cours du dernier trimestre	170
	60 ans	Taux plein 170	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans nés en cours du dernier trimestre	170
1970, 1971 ou 1972	58 ans	Taux plein + 8 179	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans nés en cours du dernier trimestre	171
	60 ans	Taux plein 171	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans nés en cours du dernier trimestre	171
À partir de 1973	58 ans	Taux plein + 8 180	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans nés en cours du dernier trimestre	172
	60 ans	Taux plein 172	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans nés en cours du dernier trimestre	172

Minoration de la pension de 1 % par trimestre manquant : S'il vous manque moins de 20 trimestres par rapport au nombre exigé pour l'obtention d'une retraite de base au taux plein, votre retraite complémentaire sera minorée en fonction de votre âge ou du nombre de trimestres validés par la Sécurité sociale. Lorsque le nombre de trimestres manquant est supérieur à 20 trimestres, seul le coefficient correspondant à votre âge s'applique.



**Les trimestres retenus sont les trimestres cotisés ou réputés cotisés sur l'ensemble de la carrière (décret du 19 mars 2014) c'est-à-dire :**

- Tous les trimestres acquis par tout type d'activité
- 4 trimestres max pour le service national
- 4 trimestres maximum pour la maladie et les accidents du travail
- Tous les trimestres maternité (attention il ne s'agit pas des 8 trimestres de majoration par enfant)
- 4 trimestres maximum pour le chômage indemnisé
- 2 trimestres au titre de l'invalidité
- Les trimestres acquis au titre du nouveau dispositif pénibilité

**Démarches :**

Demander l'étude de ses droits 6 mois avant la date du départ potentiel. Si les conditions sont réunies, une attestation de carrière longue est délivrée et sera à joindre à l'imprimé réglementaire de demande de retraite anticipée.

**Incapacité permanente** ⚠

**Il convient de justifier :**

- D'une incapacité d'au moins 20%
- Ou d'une incapacité d'au moins 10% avec exposition pendant au moins 17 ans à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels.

**L'incapacité doit résulter d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, à l'exclusion d'un accident de trajet**

Retrouvez toutes les conditions :

<https://www.lassurance retraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/salaries/age-depart-retraite/incapacite-permanente.html>

**Travailleurs handicapés**

**3 conditions :**

- Réunir une certaine durée totale d'assurance en fonction de l'année de naissance et de l'âge du départ
- Justifier d'une certaine durée d'assurance cotisée en fonction de l'année de naissance et de l'âge du départ.
- Justifier pendant les durées exigées d'un taux d'incapacité permanente de 50% ou de la reconnaissance RQTH (la prise en compte de cette dernière s'arrête à compter de 2016)

Retrouvez toutes les conditions :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16337>

**Augmenter sa retraite et ses revenus**

**La surcote**

**Vous devez continuer à travailler après l'âge légal**

Le nombre de trimestres cotisés au-delà du nombre requis pour un taux plein détermine la surcote.

Pour chaque trimestre civil cotisé en plus → +1.25%.

**Conditions pour cumuler un emploi et sa retraite**

**Cumul emploi-retraite intégral**

- Avoir obtenu une retraite à taux plein au moins à l'âge légal par la durée ou par l'âge

- Les retraités du régime général peuvent reprendre une autre activité affiliée dans un autre régime (artisan, commerçant, profession libérale, exploitant agricole régime spécial ou régime des fonctionnaires...),

Cette nouvelle activité ne génère pas de nouveau droit à la retraite.

Vous devez avertir l'Assurance Retraite de votre reprise d'activité.

**Cumul emploi-retraite limité** ⚠

Concerne les personnes ayant pris leur retraite avant l'âge légal ou à taux minoré.

Reprise d'activité possible :

- Chez le dernier employeur 6 mois après la cessation d'activité
- Chez un autre employeur sans délai.

Les revenus de la nouvelle activité + retraite obligatoire et complémentaire ne doivent pas dépasser la moyenne des 3 derniers salaires d'activité avant la retraite, ou 1.6 fois le SMIC si plus avantageux.

**La retraite progressive**

Autre solution pour cumuler une retraite partielle et un emploi à temps partiel

Conditions :

- Accord de l'employeur ⚠
- Avoir 60 ans
- Justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance (tous régimes de bases)

Vous percevrez une fraction de votre retraite proportionnelle à la réduction de votre temps de travail effectif.

Il faut déposer une demande auprès de la CARSAT de votre région, accompagnée d'une attestation de l'employeur concernant la réduction du temps de travail.

L'accord GPEC Groupe BPCE comprend également des dispositifs de fin de carrière (page 34 à 38 de l'accord) et une majoration de 7% de la rémunération de base. Il est possible d'améliorer l'accord Groupe par des accords locaux, comme cela a été fait à la BP Méditerranée par exemple.

Votre rémunération par exemple pour un temps partiel de 60%. Prise en compte des cotisations et annuités pour le calcul définitif de la retraite, possibilité de surcote.

Rémunération employeur	Versement caisse retraite	Accord GPEC	Accord BPME
60% de votre salaire de base	40 % de l'estimation de votre future retraite	7% de votre salaire de base	3% de votre salaire de base

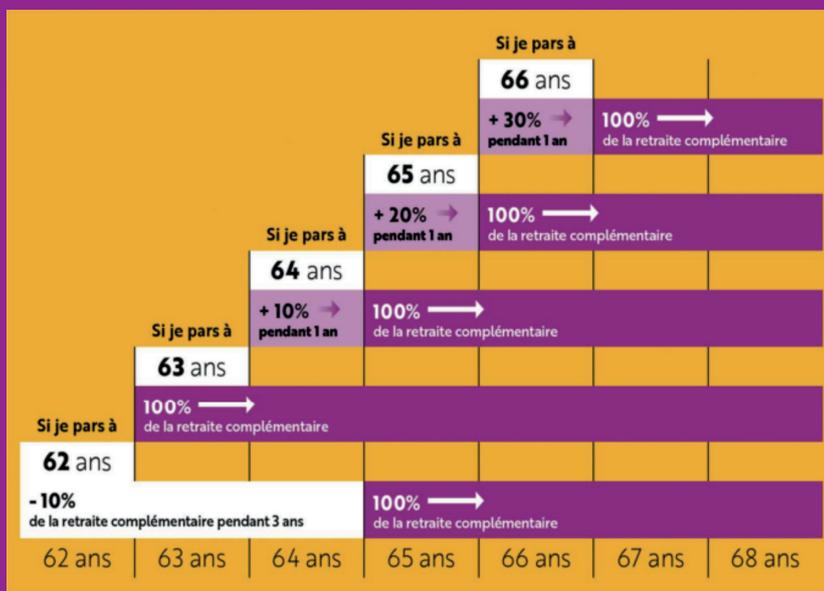
# LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 les deux régimes de retraite complémentaire des salariés du secteur privé ont fusionné en un seul régime Agirc-Arrco. Les points Agirc ont été convertis avec une formule garantissant une stricte équivalence.

Montant de la retraite = nombre de points cumulés x valeur du point.

**Valeur du point pour 2021 AGIRC-ARRCO : 1,2714 €**

À compter de 2019 et pour les générations nées à partir de 1957 une application de minorations et majorations temporaires a été mis en place. Voir tableau ci-contre.



# LA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE IPBP

**Vous pouvez faire une estimation de vos droits sur le site internet : [www.bp.preventio.org](http://www.bp.preventio.org)**

preventio  
CARBP-IPBP-RSBP

Fonds social   Fonctionnement   Paramètres   Textes et documents   Horizons autres sites   Lexique

RETRAITE ET PRÉVOYANCE  
BANQUE POPULAIRE

Vous êtes salarié d'une entreprise adhérente à CARBP/IPBP/RSBP. Le site Preventio a été conçu pour vous aider à clarifier la nature de vos droits à retraite et de vos garanties "prévoyance", à les estimer et à vous indiquer la marche à suivre pour les faire valoir.

**vos droits à la retraite**  
Pour mieux connaître le dispositif de retraite dont vous bénéficiez à la CAR-IPBP >>

**vos garanties prévoyance**  
Pour être informé sur votre couverture prévoyance obligatoire et facultative. >>

Au 01/10/2020 : Votre Régime Supplémentaire de Retraite Collective évolue. Accédez au livret salarié ici

Réclamation et médiation

ESTIMATION

Parcours : authentification

## ESTIMATION RETRAITE - AUTHENTIFICATION

Votre mot de passe vous a été envoyé à votre domicile si vous en avez déjà fait la demande. Si vous ne l'avez pas encore (ou si vous l'avez égaré), saisissez uniquement votre matricule et votre identifiant ci-dessous, il vous sera transmis automatiquement par votre Caisse de Retraite dans les prochains jours...

Identifiant :  (5 premiers chiffres de votre n° S.S.)

Matricule PERSE :  (avec les zéros de début éventuellement)

Demande de mot de passe

Identifiant :  (5 premiers chiffres de votre n° S.S.)

Matricule PERSE :  (avec les zéros de début éventuellement)

Mot de passe :

Je m'authentifie

## ■ La demande de retraite en ligne

**Rapide**   **Facile**   **Sécurisé**

**Simplifiez-vous vos démarches avec le service en ligne**  
**«Demander ma retraite»**

Grâce à ce service vous n'avez plus qu'une seule demande à faire pour l'ensemble de vos régimes de retraite, de base et complémentaire.

Accessible depuis votre espace personnel sur [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr)  
en passant par FranceConnect

**Comment faire ?**

- 1 - Créez votre espace personnel sur [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr)
- 2 - Sélectionnez le service «Demander ma retraite»
- 3 - Complétez le formulaire personnalisé et pré-rempli
- 4 - Joignez vos pièces justificatives
- 5 - Transmettez votre demande à un conseiller

- inscrire le total de la prime ou indemnité case OXX de la déclaration 2012 C complémentaire, sans l'intégrer dans les autres revenus déclarés ;
- soustraire le montant de la prime du total des revenus pré-imprimé (en effet, le montant pré-rempli comprend vos revenus et la prime de départ en retraite) ;
- détailler pour chaque membre de votre foyer fiscal ayant perçu une prime de départ à la retraite cette même année le montant et la nature de la prime dans le cadre "revenus exceptionnels ou différés à imposer suivant le système du quotient" de la déclaration 2042 (vous pouvez aussi le faire sur papier libre).

L'impôt correspondant à la prime est calculé en ajoutant le quart de ce revenu exceptionnel à votre revenu net global et en multipliant par 4 le supplément d'impôt correspondant.

## L'indemnité de départ en retraite et l'impôt sur le revenu

La prime de départ en retraite est imposable au titre de l'impôt sur les revenus. Elle doit être déclarée sur votre déclaration de revenus l'année suivant la perception (elle est en général déjà préremplie par l'administration).

Vous pouvez demander l'imposition de cette indemnité selon le système du quotient. Et dans ce cas, vous devez :

**A savoir :** pensez l'année suivant la perception de la prime (quotient) à vous rendre dans votre espace particulier (rubrique "gérer mon prélèvement à la source") pour signaler une baisse de vos revenus afin d'actualiser votre taux de prélèvement à la source. Dans votre espace particulier sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), vous irez dans la rubrique "prélèvement à la source" et vous cliquerez sur le bouton "Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus".

**Ce numéro spécial du Mag CFTC BP regroupe les principales informations. Votre cas reste toutefois particulier. Pour plus d'informations vous pouvez contacter :**

- votre section locale CFTC BP
- les CICAS (Centre d'Information Conseil Agirc-Arrco) de votre région

## Centres d'information Agirc-Arrco

Vous êtes actif et avez besoin d'informations sur votre retraite complémentaire ?  
Vous approchez de la retraite et souhaitez connaître les démarches pour demander votre retraite ?

**Nous sommes à vos côtés pour vous informer et vous accompagner**

**Pour trouver un centre près de chez vous : <https://www.cicas.agirc-arrco.fr/>**

Syndicat National CFTC Banque Populaire

BPCE - Site Odyssey - 50, Avenue Pierre Mendès France - 75201 PARIS Cedex 13 - Tél : 01 40 39 67 08 - Courriel : [contact@cftc-bp.fr](mailto:contact@cftc-bp.fr)

Retrouvez toute l'actualité sur notre Blog : [www.cftc-bp.fr](http://www.cftc-bp.fr)

© CFTC BP 2021 - Sources photographiques : freepik.com, adobestock.com, pixabay.com

